

FICHE PRATIQUE ¹

INDEMNISATION DES ACCIDENTS VACCINAUX PAR LA VOIE DU REGLEMENT AMIABLE

**Cette fiche pratique complète le formulaire de demande d'indemnisation.
Elle est destinée à vous aider à constituer votre dossier auprès de l'ONIAM
(Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux)**

ONIAM – Service des missions spécifiques

1, Place Aimé Césaire

CS 80011

93 102 MONTREUIL CEDEX

Rappel : les dommages imputables à des vaccinations ne revêtant pas de caractère obligatoire relèvent du droit commun de la responsabilité, notamment du régime de responsabilité des producteurs de produits de santé. Selon la date de la vaccination (postérieure au 4 septembre 2001) et la gravité du dommage (article D1142-1 du code de la santé publique), le demandeur peut saisir les commissions régionales de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux visées à l'article L.1142-5 du code de la santé publique. En toute hypothèse, le demandeur peut saisir la juridiction compétente contre le producteur du vaccin, le médecin prescripteur, le médecin vaccinateur et, le cas échéant, l'ONIAM.

Le caractère obligatoire de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause s'apprécie aux dates d'injections du vaccin.

¹ Cette fiche est destinée à être conservée par le demandeur.

Afin de pouvoir étudier votre dossier nous avons besoin des pièces justificatives suivantes :

- 1. L'original du formulaire ci-joint dûment complété et signé ;**
- 2. La copie de tout document attestant de votre identité** (ex. : carte d'identité, carte de séjour, ...) ;
- 3. La copie de tout document, portant vos nom et prénoms, précisant la ou les date(s) d'injection(s) de la (ou des) vaccination(s) mise(s) en cause** (ex. : carnet de santé, carnet de vaccination, certificat médical, ...) ;
- 4. La copie de tout document attestant du caractère obligatoire de la vaccination ou des vaccinations** mise(s) en cause (ex : attestation de votre employeur précisant votre fonction, la date de votre embauche et le cas échéant la date à laquelle vous avez quitté l'établissement ou copie (s) des bulletins de salaire correspondant aux dates d'injections) ;
- 5. La copie des pièces médicales attestant de la date d'apparition des premiers symptômes** de la pathologie que vous imputez à la vaccination ;
- 6. La copie de l'intégralité du dossier médical** depuis la date de première consultation médicale jusqu'au jour de la saisine de l'ONIAM, à défaut, la copie d'un certificat médical récent décrivant l'évolution de la pathologie imputée à la vaccination ;
- 7. La copie de l'intégralité de votre dossier médical** auprès de votre médecin traitant comprenant les notes et/ou comptes rendus des consultations **retracant vos antécédents personnels** ;
- 8. La copie de la déclaration de pharmacovigilance** effectuée par vos soins ou par un professionnel de santé ainsi que la réponse apportée par le centre de pharmacovigilance ;
- 9. Tous éléments permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis.**

Et, de plus :

Si vous n'êtes pas la victime directe : la copie de tout document établissant vos liens avec la victime et permettant d'apprécier vos préjudices.

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée : la copie de l'acte de décès de la victime ainsi que la copie de tout document prouvant vos liens avec la personne décédée (ex : acte de notoriété, livret de famille, acte de naissance, etc.)

Si vous êtes représentant légal : la copie de tout document prouvant votre qualité de représentant légal (ex. : livret de famille, jugement de tutelle, etc.)

Accès aux informations médicales

Que vous soyez victime directe ou ayant droit d'une personne décédée, vous avez droit à la communication directe des pièces du dossier dans les conditions fixées par la loi (articles L1111-7, L1111-5 et L1110-4 du code de la santé publique). S'il s'agit d'un établissement de santé, vous devez vous adresser à la direction de l'établissement ou au médecin ayant réalisé les soins. La loi prévoit que le dossier doit vous être transmis dans un délai de 8 jours (2 mois si les soins datent de plus de 5 ans) suivant votre demande.